



## Fiducies de revenu vs fiducies familiales

L'annonce par le ministre des Finances, Monsieur Jim Flaherty, a fait couler beaucoup d'encre et de nombreux commentateurs ne font pas la distinction entre les fiducies de revenu et les fiducies familiales. Il est, de ce fait, important de souligner que les modifications proposées par le ministre des Finances ne se rapportent qu'aux fiducies de revenu et que ces modifications n'auront aucun impact sur les fiducies familiales.

Les fiducies de revenu sont essentiellement des sociétés commerciales cotées à la bourse, qui génèrent des revenus substantiels alors que les fiducies familiales sont habituellement des fiducies constituées pour détenir la résidence principale ou des actions d'une compagnie privée. Ces véhicules ne sont pas destinés à solliciter l'investissement du public.

Il importe donc de souligner que les fiducies qui sont proposées aux chefs d'entreprises familiales ne sont pas visées par les modifications proposées par le ministre des Finances et qu'il demeure sage et opportun pour les chefs d'entreprise de considérer restructurer leurs opérations commerciales de façon à y intégrer une fiducie familiale. Pour vous en convaincre, il suffit de faire un bref rappel des avantages de la fiducie familiale, soit :

### LA FIDUCIE, UN PATRIMOINE DISTINCT

Le Code civil du Québec spécifie clairement que la fiducie est un patrimoine distinct de celui du constituant ou des bénéficiaires. Cela signifie que les seuls créanciers de la fiducie sont ceux avec lesquels la fiducie a contracté. Le patrimoine de la fiducie ne peut être responsable des dettes du constituant ou des bénéficiaires. Bien entendu, aucun transfert d'actifs ne peut être effectué à la fiducie au détriment des créanciers de cette personne. Reconnaisant que la fiducie a un patrimoine distinct, il peut être alors intéressant de considérer transférer la résidence principale et autres actifs substantiels à une fiducie discrétionnaire dont les bénéficiaires seraient les conjoints et les enfants. Les actifs détenus par la fiducie seraient alors à l'abri des créanciers. Le patrimoine de la fiducie assurerait le

*Me Jules Brossard est membre de notre groupe Affaires. Me Brossard pratique tous les aspects du droit fiscal touchant le droit des sociétés, la divulgation volontaire aux autorités fiscales et la planification personnelle et corporative, les litiges en matière fiscale ainsi que la négociation des avis de cotisation et des projets d'avis de cotisation.*



maintien du niveau de vie aux membres de la famille tout en protégeant les actifs familiaux des revers financiers que pourrait connaître le chef d'entreprise.

### LA FIDUCIE, VÉHICULE DU FRACTIONNEMENT DU REVENU

Dans le cas où les enfants sont majeurs, il est alors avantageux d'entrevoir la création d'une fiducie familiale où le chef d'entreprise, ses enfants (incluant les petits-enfants) et son conjoint dans le cas d'une société exploitant une petite entreprise, peuvent être bénéficiaires discrétionnaires d'une fiducie familiale. Ainsi, il est alors possible de répartir annuellement, entre les bénéficiaires, les dividendes déclarés par la corporation opérante à la fiducie. L'objectif de minimiser les impôts pourrait être ainsi atteint en répartissant le revenu de dividendes entre les divers membres de la famille. Bien entendu, le dividende doit être payé aux bénéficiaires pour pouvoir se prévaloir de cette règle de fractionnement du revenu.

### LA FIDUCIE ET L'EXONÉRATION DE GAIN EN CAPITAL

Comme la fiducie est, pour les fins fiscales, un sauf-conduit qui permet d'attribuer directement aux bénéficiaires les revenus gagnés par la fiducie, en autant que distribués avant la fin de son exercice financier, cela signifie que chaque bénéficiaire a le droit de réclamer, sur le gain en capital qui lui est attribué, l'exonération du gain en capital de 500 000 \$ relativement à des actions qui se qualifient. Ainsi, la fiducie pourra distribuer, à sa discrétion, une portion du gain en capital réalisé au moment de la vente

des actions détenues par la fiducie, de façon à maximiser l'exonération du gain en capital que chaque bénéficiaire peut réclamer. Bien entendu, des mécanismes devront être considérés pour que le chef d'entreprise puisse continuer à gérer le patrimoine familial. Ainsi, on pourrait concevoir la création d'une corporation familiale d'investissement où chaque bénéficiaire pourrait souscrire à des actions ordinaires et/ou privilégiées et dont le chef d'entreprise aurait le contrôle.

### LA FIDUCIE, DIFFÉRER L'IMPÔT AU DÉCÈS À LA PROCHAINE GÉNÉRATION

Comme le chef d'entreprise n'est qu'un bénéficiaire discrétionnaire de la fiducie, au moment de son décès, il n'y a donc aucune disposition de son intérêt dans la fiducie puisque son droit, à titre de bénéficiaire de la fiducie, prend fin au moment de son décès. Les actifs de la fiducie seront appelés à être partagés, libres d'impôts, entre les bénéficiaires survivants, bénéficiaires qui habituellement, représentent la prochaine génération. Le fardeau fiscal sera donc reporté au jour où les bénéficiaires disposeront des biens de la fiducie qui leur ont été remis, ou au moment de leur décès.

### CONCLUSION

En conclusion, il nous faut constater que, sauf pour les fiducies de revenu dont il fut question précédemment, le législateur permet à la fiducie d'agir à titre de mandataire pour des bénéficiaires qui bien qu'identifiables, ne peuvent détenir qu'un intérêt indéterminé dans la fiducie. C'est cette flexibilité qui permet de désigner comme l'un des bénéficiaires, le chef d'entreprise, assurant ainsi qu'il pourra, si besoin en est, retirer les revenus et le capital requis de la fiducie. Les fiduciaires pourront aussi, à chaque année, modifier la part attribuable à chaque bénéficiaire. Cette flexibilité permet également aux fiduciaires de différer, pour une période maximale de 21 ans (disposition présumée) la détermination de la part ultime de chaque bénéficiaire. Encore une fois, c'est cette flexibilité qui, de loin, rend l'utilisation d'une fiducie plus avantageuse que le gel successoral traditionnel où la part de chaque membre de la famille doit être déterminée précisément et ne peut être modifiée sans réorganisation ultérieure; sans compter que le chef d'entreprise se voit alors privé d'un élément de contrôle à l'égard de la portion de son entreprise qu'il a cédée aux membres de sa famille, contrairement à la fiducie qui permet de différer cette décision pour une période de 21 ans.



DE GRANDPRÉ CHAIT SENCRL  
AVOCATS

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2900  
Montréal (Québec) H3B 4W5 CANADA  
Téléphone : (514) 878-4311 Télécopieur : (514) 878-4333  
www.dgclex.com

Pour plus d'informations générales concernant cet article, veuillez communiquer avec nous.

Les avocats rattachés au groupe  
Fiscalité sont :

Steve Boucrafié  
Jules Brossard  
Daniel Courteau  
Claude Désy

Yves Hébert  
Pierre-Paul Persico  
Martin Raymond